

Octave VANDELET,
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Octave_Vandelet.pdf
André DUSSUTOUR
et Félix Gaspard FARAUT,
FERMIERS DE L'OPIUM AU CAMBODGE (1881-1884)

André DUSSUTOUR

Courtier de commerce en Cochinchine.

Membre du conseil colonial.

Marié à Augustine Chaalons, directrice de l'école municipale des filles de Saïgon.

Un fils : André-Louis-Élisa (1881).

Avant d'obtenir la ferme de l'opium au Cambodge, il avait soumissionné en vain à une adjudication des services fluviaux et maritimes de la Cochinchine pour une maison de Hong-Kong (*L'Univers*, 8 juin 1881).

En décembre 1881, il tente d'obtenir la ferme des alcools de riz de la Cochinchine (*P.V. du Conseil colonial*).

Décédé à la fin des années 1880.

Félix Gaspard FARAUT
(1914-1911)

Né à Nice (Alpes-Maritimes) le 13 juin 1846.

Mécanicien dans la Marine, il arriva en Cochinchine le 13 octobre 1869.

En 1873, bon dessinateur, il fut mis à la disposition de la mission Delaporte chargée des levés de plans des grands monuments khmers. Il se familiarisa rapidement avec les langues indigènes et poursuivit en 1874-1875 le travail que ses responsables, malades, avaient dû interrompre.

Attaché au dépôt des cartes et plans de la Marine à Paris pour mettre en ordre ses documents. Puis nouvelle mission au Cambodge en 1882-1883.

Consacra une année à l'étude complète de la langue cambodgienne dans une bonzerie.

Il possédait une unique collection de clichés photographiques grand modèle des ruines khmers pris par lui.

Mort à Phnom-Penh (Cambodge) le 11 août 1911.

Charles Meyer,

La vie quotidienne des Français en Indochine 1860-1910, Hachette, 1985.

[129] Octave Vandelet, « planteur à Chodui, membre de l'Association scientifique de France, membre d'honneur des Sauveteurs de la Méditerranée », ne s'intéresse qu'aux

fermes qui rapportent gros — l'opium, les alcools, les jeux — et sont depuis toujours aux mains des Chinois.

[130] En 1867, pour la première fois, Norodom avait affermé la préparation de l'opium bouilli et sa commercialisation à la société Wang-tai et Cie, pour deux ans, au prix de onze cents barres d'argent l'an, payables par trimestre et d'avance. Ce qui ne l'empêcha d'ailleurs pas d'autoriser verbalement un autre Chinois à vendre de l'opium de contrebande et d'en tirer un profit supplémentaire... Or Wang-tai ayant fait appel à la protection française, l'administration et les finances coloniales vont se trouver, comme en Cochinchine, directement impliquées dans ce commerce pas tout à fait comme les autres.

En 1870, une décision de l'amiral-gouverneur fixa les conditions de transport de l'opium de Saïgon à Phnom Penh, une fois tous les deux mois, par une canonnière de l'État : « Les caisses d'opium seront scellées sur bandes posées sur une enveloppe de toile ; elles seront déposées dans la cabine de la canonnière, fermée pendant tout le voyage. Un représentant de chaque fermier fera le voyage sur la canonnière. » On conçoit que Norodom ait vu d'un assez mauvais œil cette immixtion française dans son domaine réservé. Pour y parer, en 1875, il va réorganiser la ferme de l'opium et des jeux dans les provinces de Phnom Penh et de Kang-Meas, alors octroyée à la maison Banhap, Gan Tim-koun et Prea Vichhayvari... en donnant aux fermiers des titres mandarinaux. La redevance annuelle et alors fixée à 3.540 barres d'argent et la fourniture mensuelle au palais de 6 boules d'opium bouilli, 400 feuilles de papier, 25 bâtons d'encre de Chine, 3 paquets de vermillon, et 15 barres d'argent pour la fête du roi.

Puis dix ans plus tard, l'affaire prend une dimension nouvelle. On prétend que le Chinois A Foun aurait la ferme générale au prix de 13.600 barres par l'entremise du consul d'Allemagne ! Aussitôt le gouverneur Le Myre de Vilers prend feu et écrit à son représentant : « Si le fait [131] est exact, il aurait une certaine gravité ; cela témoignerait de la part de Sa Majesté du désir de recommencer avec une autre puissance les ... que nous avons eu à déjouer de la part des Espagnols ; cela prouverait également que la maison Behr, qui se livre à la contrebande de l'opium et des alcools, entendrait prendre la ferme de Phnom Penh comme centre et entrepôt général de ses opérations frauduleuses¹ . »

[Vandelet et Dussutour, fermiers de l'opium]

C'est alors qu'Octave Vandelet entre en scène, flanqué de Dussutour qui a la caution du Conseil colonial. On ignore par quel artifice, en avril 1881, ils arrachent au roi la promesse de la ferme générale de l'opium et des alcools pour tout le Cambodge au prix avantageux de 11.000 barres d'argent l'an, provoquant les protestations des Chinois qui avaient offert beaucoup plus. Mais, après avoir encaissé le cautionnement, Norodom se dérobe et tergiverse jusqu'à ce que le général de Trentinian, gouverneur par intérim, impose son arbitrage et ses conditions pour la signature d'un contrat définitif entre le roi et Vandelet-Dussutour.

Les Chinois évincés avaient toutefois, par la contrebande, les moyens de rendre la vie difficile à leurs rivaux et cela d'autant plus qu'ils ne manquaient pas de complicités à la cour. Quelques mois plus tard, les fermiers français s'indignent auprès du représentant de la France des mauvais tours qu'on leur joue : « Tous ces impedimentas prouvent trop combien le gouvernement cambodgien désire notre ruine et s'y emploie par tous les moyens en son pouvoir. » Et ils menacent de faire promener dans les rues de la ville une affiche mentionnant que : « En considération de la grande quantité de détenteurs d'opium de contrebande dans le Cambodge et des dénonciations qui nous parviennent

¹ Lettre à Aymonier du 3 octobre 1880.

dont le nombre dépasse dix par jour, la ferme fait savoir qu'elle paiera à guichet ouvert l'opium en boule à 18 piastres la boule et le chandoo à 0,70 le taël... »

[132] La Convention de 1884 qui annule les contrats d'affermage passés par le roi mit un terme aux litiges. Vandelet-Dussutour abandonnèrent leur ferme à la Régie de l'opium dont les recettes atteindront 347.000 piastres en 1891 pour aller en déclinant par suite de l'abaissement du prix de 50 à 30 piastres le kilo...

Vandelet avait repris un vieux projet qui lui tenait à cœur. Depuis des années, il rêvait de la ferme des jeux [...]

FARAUT (Félix-Gaspard)
(Bio-bibliographie de l'Indochine)

Fixé définitivement au Cambodge à la suite de cette mission, il fut, avec ses associés Vandelet et Dussutour, le dernier fermier de l'opium au Cambodge (1884).

J.-M. Vidal, *Quinze jours au Cambodge*
(Société languedocienne de géographie, 1884)

Phnom-Penh

Pour le moment, les maisons qui y opèrent sont la plupart des succursales de maisons plus importantes ayant leur siège social à Saïgon ; de toutes, la maison Vandelet et Dussutour, propriétaires des fermes d'alcools et d'opium, paraît être la plus prospère.

Conseil colonial de la Cochinchine
Séance du 26 décembre 1883
PRÉSIDENCE DE M. BLANCHY
SOMMAIRE.

1. — AU SUJET DE L'INDEMNITÉ À ACCORDER AUX FERMIERS DE L'OPIUM ET DES ALCOOLS AU CAMBODGE.

La séance est ouverte à trois heures quarante-cinq minutes.

Étaient présents : MM. Cardi, Reynaud, Garcerie, Jourdan, Cao-van-sanh, Nguyen-minh-duong, Le-huong, Nguyen-thanh-trung, Phan-cong-thanh, Rivière, Jovet et Karl Schroeder.

M. le directeur de l'intérieur et M. le directeur des contributions indirectes assistent à la séance.

M. le Président propose de renvoyer à la séance prochaine l'approbation du procès-verbal du 24 décembre, qui n'a pu être examiné par la plupart des membres du Conseil. Adopté.

1. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'indemnité à accorder aux fermiers de l'opium et des alcools au Cambodge. (Dossier n° 150.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires diverses.

M. Jourdan, rapporteur. — Messieurs, votre commission, appelée à examiner et à vous faire des propositions sur l'indemnité qu'il y a lieu d'accorder aux fermiers de l'opium et des alcools du Cambodge, par application de l'article 5 de leur contrat du 8

octobre 1881, n'a pas cru devoir se borner à l'étude des pièces qui sont au dossier. Le mandataire des fermiers a été admis à faire valoir ses observations et ses critiques sur le rapport présenté par l'administration des contributions indirectes, et le délégué de cette administration a été appelé, de son côté, à répondre auxdites observations.

C'est après avoir entendu les deux parties que la commission a pu résumer ses impressions, et les enseignements qui lui ont été fournis sont de telle nature et appuyés sur de tels arguments qu'elle vient vous soumettre sans aucune hésitation ses conclusions.

Il résulte de l'examen approfondi du rapport de l'Administration qu'il faut, tout d'abord, pour bien se pénétrer du sujet, scinder en quatre parties les opérations de la ferme d'opium et des alcools du Cambodge.

Les unes reposent, en effet, sur des faits qui paraissent indiscutables, tandis que les autres sont œuvre de pure imagination.

Les premiers sont :

1° Bénéfice sur les ventes d'opium en boules du 1^{er} janvier au 10 juillet 1884.

Les nombreux détails et les éléments de calculs, puisés dans la comptabilité même des fermiers, donnent à cette opération un caractère de certitude que les explications de l'Administration ne sont venues que confirmer, et nous reconnaissons parfaitement justifié le chiffre de 40.256 04 piastres.

2° Bénéfice sur l'opium bouilli vendu à Phnom-penh du 1^{er} janvier au 10 juillet 1884.

L'observation ci-dessus s'applique également à cette partie de l'exploitation, et nous inscrivons le chiffre de 38.340 56

Soit un total pour les opérations d'opium en boule et bouilli, du 1^{er} janvier au 10 juillet 1884 78.596 60

Duquel il y a lieu de retrancher le fermage à payer au roi, soit :

Pour l'opium en boules et bouilli à Phnom-penh 44.993 06

Pour l'opium bouilli dans l'intérieur 14.725 00

Les frais généraux afférents à cette période et pour lesquels l'Administration nous a fourni toutes les explications désirables, et desquelles il résulte que, si elle a été conduite à prendre pour cette évaluation la moyenne des années 1882 et 1883, c'est qu'en 1882 les frais généraux atteignaient à peu près un chiffre normal et qu'en 1883, ils ne sont descendus de plusieurs centaines de piastres par mois que par une raison bien simple : la réduction exagérée du personnel des fermes. Cette réduction a amené la cessation de toute surveillance dans l'intérieur, et si l'Administration avait accepté les chiffres de 1882, c'eût été accorder aux fermiers un bénéfice qui représenterait, d'autre part, une faible partie du préjudice causé à la régie de Cochinchine. En calculant la moyenne des années 1882 et 1883, l'Administration s'est montrée très généreuse ; quelques membres de votre commission disent : trop.

Les calculs du rapport de l'administration des contributions indirectes reposent donc sur des bases sérieuses et nous inscrivons ici pareille somme, soit 10.764 26

Les tratans d'opium (formalités d'usage au Cambodge et auxquelles la régie elle-même n'a pas essayé de se soustraire) 2.263 00

Le don pour la fête du roi 232 50

Enfin, la valeur des boules d'opium cédées au roi par application du contrat 813 96

Soit un total général de 73.791 78

Qu'il y a lieu de retrancher des 78,596 piastres 60 cents représentant les bénéfices bruts sur l'opium, soit un bénéfice net de 4.804 82

Et nous ajoutons le bénéfice net sur les alcools, dont les calculs ne peuvent donner lieu à aucune contestation 7.039 93

Le total représente les bénéfices nets des trois opérations : opium en boules, opium bouilli jusqu'au 10 juillet 1884 et alcools jusqu'en 1885, que la comptabilité des fermiers a permis de déterminer d'une façon aussi exacte que consciencieuse.

[Vente frauduleuse d'opium en boules]

Il n'en est pas de même pour la quatrième opération, et l'œuvre d'imagination que les fermiers édifient si facilement ne repose ni sur un fait, ni sur la moindre probabilité. En effet, en 1881, les fermiers, après s'être engagés, dans le mémoire qui motiva l'intervention du gouverneur de la Cochinchine, à ne jamais vendre que de l'opium bouilli, ont manqué à cette promesse et se sont empressés de sous-affermer et vendre, contrairement à leur contrat, de l'opium en boules dans toutes les provinces du Cambodge. Nulle part nous n'avons trouvé l'explication de ce brusque changement, et nous sommes, dès lors, bien obligés de reconnaître avec l'Administration que c'est parce qu'ils se sentaient incapables de mener à bien cette opération, qui demande, croyons-nous, de grandes connaissances commerciales et administratives, que les fermiers ont abandonné ce système. La vente à Phnom-penh, avec un personnel restreint, de tout l'opium en boules, que ceux qu'ils appellent leurs sous-fermiers venaient chercher, leur paraissait plus simple, et si les fermiers ont préféré ce dernier système, c'est qu'il était le seul qu'ils eussent reconnu applicable par eux. Dès lors, on se demande avec l'Administration comment auraient pu faire les fermiers, après le 10 juillet 1884, pour approvisionner d'opium bouilli les 48 provinces du Cambodge, alors que le maintien de leur commerce dans Phnom-penh leur était interdit. Votre commission ne croit pas devoir insister plus longuement sur ce point, la majorité des membres du Conseil ayant assisté à la séance où le délégué de l'administration des contributions indirectes a si clairement démontré que le système préconisé par les fermiers était impraticable, en un mot que l'opération était irréalisable.

L'Administration, animée d'une bienveillance toute particulière à l'égard des fermiers du Cambodge, estime cependant, et pour des raisons politiques, que le Conseil comprendra certainement, qu'il y a lieu de leur accorder, pour cette période du 10 juillet 1884 à la fin du contrat, une indemnité gracieuse de 8.000 piastres. Elle demande, en résumé, au Conseil de lui ouvrir un crédit de 20.000 piastres pour indemniser les fermiers du Cambodge évincés à compter du 1^{er} janvier 1884.

Votre commission a pensé un instant, vous proposer de réduire cette somme à 15.000 piastres, et nous la décomposons comme suit :

12.000 piastres pour les opérations parfaitement déterminées du 1^{er} janvier au 10 juillet 1884, et 3.000 piastres d'indemnité gracieuse pour l'opération irréalisable du 10 juillet. 1884 à la fin du contrat.

Mais votre commission, s'animant des mêmes sentiments que l'Administration, ne s'est pas arrêtée sur ce chiffre, et elle vous propose d'adopter les propositions de l'Administration, c'est-à-dire :

1° De fixer à 20.000 piastres l'indemnité gracieuse à offrir à MM. Vandelet et Dussutour en vue du règlement à l'amiable de la prise de possession par la régie des fermes de l'opium et des alcools du Cambodge à compter du 1^{er} janvier 1884 ;

2° D'autoriser l'Administration de la colonie à défendre, dans l'instance engagée par ces Messieurs au Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux, et au besoin à intenter toutes actions reconventionnelles ou autres qui pourraient en être la conséquence ;

3° Qu'il demeure bien entendu que, dans le cas où MM. Vandelet et Dussutour refuseraient d'accepter l'indemnité de 20.000 piastres, l'Administration reprendra sa liberté d'action et que, dès lors, le quantum de l'offre réelle qui serait faite en justice ne

pourrait dépasser le chiffre maximum de 15.000 piastres, qui représente réellement, d'après votre commission, le préjudice éprouvé par les fermiers.

Le rapporteur,
Ch. Jourdan.

M. Schrøeder. — Je ne répondrai pas au rapport dont vous venez d'entendre la lecture, parce qu'il y a, selon moi, dans cette affaire, une question de fond qui prime toutes les autres et qui n'y est pas touchée.

Si nous nous reportons à l'article 5 du contrat passé le 7 octobre 1881, entre S. M. le roi du Cambodge et les fermiers, contrat homologué le 12 du même mois par M. le gouverneur de la Cochinchine, nous y voyons que, « dans le cas où, par suite d'un accord entre le gouvernement de la Cochinchine et celui du Cambodge, il y aurait lieu de fusionner la régie et les fermes du Cambodge, le présent contrat se trouvera résilié de plein droit, sous réserve des justes indemnités dues aux fermiers et qui seraient fixées par arbitrage. »

Ce texte donne la faculté au gouvernement de la Cochinchine de mettre la main, lorsqu'il le jugera convenable, sur les fermes du Cambodge, et le Conseil colonial, loin de le méconnaître, a déjà décidé qu'il serait prêt à déclarer encore que l'Administration a fait un légitime usage de cette prérogative en substituant la régie au monopole de MM. Vandelet et Dussutour ; mais si l'article que je viens de citer permet incontestablement à l'Administration d'agir comme elle l'a fait, il affirme non moins énergiquement les droits des fermiers à une indemnité fixée à dire d'arbitres, et l'on ne peut, scindant les dispositions contenues dans un même paragraphe, appliquer celles qui sont favorables à l'Administration et rejeter les autres. Elles sont également obligatoires et se soutiennent ou tombent ensemble ; il n'y a pas de milieu.

Or, Messieurs, que vous demande-t-on aujourd'hui ? On vous propose de fixer vous-mêmes l'indemnité qui devra être payée à MM. Vandelet et Dussutour, et, pour le cas où ces derniers n'accepteraient pas l'offre qui leur sera faite, d'autoriser l'Administration à défendre à l'instance qu'ils lui ont déjà intentée. En arrêtant le chiffre d'une indemnité qui, en vertu de l'article 5, doit être déterminée par arbitrage, le Conseil colonial sortirait de ses attributions limitées qui excluent toute ingérence dans les affaires contentieuses ; il infirmerait la clause qui attribue à des arbitres le soin de statuer sur cette question, qu'il ne saurait d'ailleurs apprécier sainement et ferait un acte de juridiction qui excède ses pouvoirs. Je pense, Messieurs, que vous ferez sagement en refusant de vous immiscer dans une affaire qui n'est pas de votre compétence. Un contrat que l'Administration elle-même invoque porte en termes exprès qu'en pareil cas, c'est à une expertise à trancher le différend ; il faut s'y conformer et non pas faire juger la question par le Conseil colonial, qui n'a pas qualité.

C'est là le point auquel je m'attache et qui me paraît avoir une importance capitale au point de vue de la décision qui devra être prise par le Conseil. De la manière dont j'envisage les choses, les discussions approfondies sur le différend qui divise la régie et les fermiers ne m'offrent aucun intérêt, et c'est pour ce motif que je ne m'attacherai pas à l'examen des arguments de M. le rapporteur, non plus à ceux qui ont été développés par MM. Bandier et Viénot, l'un représentant la régie, l'autre les fermiers.

Je conclurai simplement en proposant au Conseil de renvoyer l'affaire à l'Administration pour examen, fixation de l'indemnité et conciliation, s'il se peut, avec MM. Vandelet et Dussutour. Dans le cas où l'entente ne pourrait aboutir, elle serait, comme conséquence, autorisée à faire déterminer le chiffre de l'indemnité par des arbitres ou tous tribunaux compétents, et à défendre à toutes les actions qui seraient dirigées contre elle. Pour ma part, je prends à l'avance l'engagement de voter le prélèvement sur la caisse de réserve de l'indemnité, quel qu'en soit le chiffre, qui sera fixée par une juridiction quelconque.

M. le directeur des contributions indirectes. — Le Gouvernement local et la régie en particulier auraient été heureux s'il leur eût été permis de recourir à l'arbitrage pour trancher le litige qui nous occupe ; mais, au seuil même de la question, nous nous sommes heurtés à une impossibilité radicale qui ne pouvait être surmontée sous peine de violer la loi.

Vous savez tous, Messieurs, que l'État, les départements, les communes, colonies, etc., en un mot tous les établissements publics qui se trouvent placés sous la tutelle administrative, ne peuvent compromettre leurs droits sous aucun prétexte par la voie de l'arbitrage. La loi le leur défend, et nous avons dû nous incliner devant ses prescriptions. On m'objectera sans doute que l'Administration de la colonie avait connaissance de la clause insérée au contrat du 7 octobre 1881, et j'en conviendrai volontiers.

Lorsque M. le gouverneur de la Cochinchine fut prié simultanément par S. M. Norodom et par MM. Vandelet et Dussutour d'examiner le différend qui les divisait et auquel l'Administration était parfaitement étrangère, il lui parut opportun, après avoir mis les parties d'accord, de faire stipuler au nouveau contrat certaines garanties jugées indispensables pour sauvegarder dans l'avenir les intérêts de la régie de la Cochinchine. C'est ainsi qu'on y fit figurer une clause interdisant aux fermiers la vente de l'opium à un prix inférieur à nos tarifs, ainsi que celle qui nous réservait le droit, admis à cette époque par MM. Vandelet et Dussutour, de prendre à notre gré les fermes du Cambodge.

C'est dans ces limites que, sans être directement en cause, nous avons participé au contrat qui fut passé en 1881 ; mais nous ne saurions être responsables entièrement de la rédaction du texte. Je dois dire que, bien qu'ayant servi d'intermédiaire entre M. le gouverneur et les fermiers, j'ai ignoré la teneur exacte du nouveau contrat jusqu'aux premières difficultés qui se sont produites à la fin de 1882.

Quoique en soit, la clause qui prévoit la fixation par des arbitres de l'indemnité à payer aux fermiers dépossédés est, je le répète, certainement regrettable ; il est fâcheux qu'elle ait reçu la sanction du Chef de la colonie ; mais, malgré cette sanction, l'on ne peut s'en prévaloir contre la loi ; elle est, d'ailleurs, radicalement nulle et incapable de produire aucun effet. C'est, du reste, ce qu'ont compris MM. Vandelet et Dussutour et même leur défenseur (qui, cependant, ne s'avoue pas aisément convaincu) en déclarant renoncer à réclamer l'arbitrage et en nous intentant une action devant la juridiction contentieuse. Il semblerait au moins anormal que tandis que nos adversaires, se rendant à l'évidence, reconnaissent l'impossibilité d'employer cette voie de règlement, le Conseil voulût nous contraindre à adopter une procédure condamnée par la loi et qui amènerait certainement pour nous la perte du procès.

Tel est le premier point de ma réponse à M. Schroeder.

Sur le deuxième point, M. Schroeder commet une erreur en proclamant l'incompétence du Conseil. C'est une question de constitution. En présence de l'instance ouverte par MM. Vandelet et Dussutour, instance que nous ne pouvons éviter, ainsi que je l'ai déjà dit, en recourant à l'arbitrage, nous sommes tenus, avant de soumettre le différend à la justice, d'examiner la question sous toutes ses faces et de soumettre au Conseil colonial le résultat de l'étude consciencieuse à laquelle nous nous sommes livrés, car c'est à vous, et à vous seuls, qu'il appartient de décider s'il convient de transiger ou de défendre à l'action qui nous est intentée. Nous ne pouvons rien faire sans votre autorisation expresse, et c'est pour cela que nous venons vous dire aujourd'hui, nous appuyant sur le décret organique du 8 février 1880 : la loi nous interdit de remettre à un jugement arbitral le soin de déterminer l'indemnité qui peut être due à MM. Vandelet et Dussutour, mais nous avons fait, en quelque sorte, cet arbitrage nous-mêmes, et nous vous déposons, avec les divers relevés faits sur leur livres, tous les éléments propres à permettre au Conseil de fixer l'indemnité raisonnable qu'il convient d'offrir aux fermiers du Cambodge. Votre commission a pris connaissance des mémoires imprimés de ces Messieurs ; elle a même autorisé leur mandataire à venir

lui exposer leurs dires et observations, de sorte que l'assemblée est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause. Il convient, d'ailleurs, de faire observer que, sauf quelques petites différences de chiffres sur lesquelles ils n'insistent pas dans leur note imprimée du 15 décembre, nous sommes à peu près d'accord avec nos adversaires au sujet des chiffres qui doivent servir de base aux évaluations pour la période qui prendra fin au 10 juillet 1884, date de l'expiration du contrat principal.

Le différend ne porte plus que sur une question d'appréciation, à savoir la difficulté, d'après nous, pour ne pas dire l'impossibilité, dans laquelle se trouveraient les anciens fermiers d'exploiter lucrativement les petites fermes qui leur resteraient sur divers points du territoire, après qu'ils auraient été privés du droit de vendre et même de posséder de l'opium en boules.

Leurs prétentions et leurs arguments tombent devant ce fait qu'ils ne sauraient où se procurer l'opium à remettre à leurs sous-fermiers, conformément aux engagements par eux pris. La régie, qui ne se livre pas au commerce des boules, ne leur en fournirait certainement pas, et ils ne pourraient même pas invoquer l'article 7 de leur contrat les autorisant à s'approvisionner à la bouillerie de Saïgon, puisque le contrat lui-même se trouve résilié et, par conséquent, sans application. La régie n'aurait donc pas la simplicité de leur vendre l'opium au prix qu'ils supposent et les traiterait exactement comme ils viennent de traiter le fermier du 2^e roi. En admettant même qu'on put la contraindre à leur fournir de l'opium bouilli, et nous ne l'admettons pas, elle le leur céderait au même prix qu'à tous les débitants qui lui servent d'intermédiaire, soit 1 piastre 80 cents le taël ; c'est dire que MM. Vandelet et Dussutour ne réaliseraient aucun bénéfice.

En résumé, MM. Vandelet et Dussutour ne peuvent raisonnablement faire entrer en ligne de compte les bénéfices chimériques qu'ils auraient, à leur dire, réalisés postérieurement au 10 juillet 1884. Nous avons donc calculé l'indemnité qu'il convient de leur allouer sur le chiffre des recettes qu'ils pourraient obtenir antérieurement à cette date ; et sur ce point, nous l'avons déjà dit, les deux parties peuvent être considérées comme étant d'accord. D'après notre estimation, une somme de 12.000 piastres serait rigoureusement suffisante pour les indemniser du préjudice résultant de la résiliation anticipée de leur fermage ; cependant, nous estimons que pour éviter un procès et arriver à une transaction amiable, on pourrait leur accorder jusqu'à 20.000 piastres.

Voilà, Messieurs, ce que nous venons vous dire ; c'est à vous de décider.

Aux termes du décret organique du Conseil colonial, vous êtes investis du droit de statuer sur toutes les actions à intenter ou à soutenir par la colonie, de même que sur les transactions auxquelles ces actions peuvent donner lieu. Vous ne pouvez donc vous dispenser de vous prononcer sur l'opportunité de la solution à adopter dans un sens ou dans l'autre, ainsi que sur les conditions de la transaction à intervenir, si vous croyez devoir vous arrêter à cette proposition. Nous avons fait notre devoir en mettant sous vos yeux tous les éléments d'appréciation qu'il nous a paru utile de réunir ; vous pouvez toutefois, si vous vous jugez insuffisamment renseignés, demander des informations supplémentaires ; mais vous apprécierez que de nouveaux retards ouvriraient aux réclamants des droits ou, tout au moins, des prétentions à une augmentation de l'indemnité.

M. le président. — Le Conseil pourrait voter sans discussion le crédit de 20.000 piastres qui est demandé, en se déclarant incompétent pour en fixer le chiffre.

M. Schrøder. — Je prends acte de la déclaration de M. le directeur des contributions indirectes, qui vient de reconnaître que l'article 5 du contrat des fermiers stipule un arbitrage en cas de résiliation.

Quant à la renonciation faite par M. Viénot à la faculté de demander un arbitrage, je ne la crois pas aussi catégorique qu'on veut bien le dire.

Pour ne pas exagérer, il convient de lui attribuer l'importance d'une simple conversation, rien de plus.

M. le directeur des contributions indirectes disait tout à l'heure que l'on avait fait un arbitrage ; je désirerais savoir si c'est M. le commissaire du gouvernement qui y a procédé.

M. le directeur des contributions indirectes. — C'est une erreur ; je n'ai pu dire pareille chose.

M. Schröder. — Voici textuellement la phrase à laquelle je fais allusion : Nous avons fait en quelque sorte cet arbitrage.

M. le directeur des contributions indirectes. — Parfaitement. L'ensemble de la phrase indique le sens du mot arbitrage qui, pris isolément, serait absolument contraire à ma pensée.

M. Schröder. — Je conteste absolument à M. Bandier le droit de faire un arbitrage. Quant aux chiffres présentés par l'Administration et sur lesquels elle a basé ses évaluations, je me déclare impuissant à les vérifier et, le pourrais-je, je me refuserais à le faire. Il n'entre pas dans les attributions du Conseil colonial de vérifier les livres de commerce, et j'estime qu'il doit se désintéresser de ces questions.

Au fond, je suis d'accord avec l'Administration, et si je la combats, ce n'est que pour une question de forme. Elle vous demande l'autorisation de transiger, mais il me semble que le droit de transiger que je propose de lui accorder implique celui de traiter l'affaire dans son entier et comme elle l'entendra. C'est un blanc-seing, et le Conseil n'interviendrait que pour ratifier la solution, quelle qu'elle soit, et voter le crédit qui lui serait demandé.

M. Jourdan. — La lecture d'un seul article de l'acte organique du Conseil colonial est suffisante pour détruire toute l'argumentation de M. Schroeder.

En ce moment, la colonie est sous le coup de poursuites commencées contre elle par les fermiers du Cambodge ; que doit faire son Conseil colonial ?

Ouvrons le décret du 8 février 1880, à l'article 32, nous y trouverons la réponse ; elle est ainsi conçue :

« Le Conseil statue :

« § 5. Sur les actions à soutenir ou intenter au nom de la colonie.

« § 6. Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie. »

Il est impossible d'être plus clair. Le Conseil statue et doit statuer et sur les actions et sur les transactions qui intéressent la colonie ; c'est un devoir auquel il ne peut se soustraire. Cette décision, devra-t-il la prendre à l'aventure, donner des blanc-seings comme le veut M. Schroeder, ou se renseigner, étudier les questions et se prononcer en toute connaissance de cause ? A mon avis, il ne serait ni raisonnable ni digne d'une assemblée délibérante d'émettre des votes inconscients dont elle ne pourrait ni donner les motifs ni prévoir le résultat final.

En ce qui me concerne, je prétends que le droit de statuer que nous confère le décret comporte nécessairement le droit d'examen, et, s'il en était autrement, je refuserais absolument d'user de mes prérogatives.

Il est donc utile, indispensable, pour se prononcer d'une façon intelligente (je dirai même sensée) de connaître tous les éléments du procès, de les avoir examinés en détail. Sans quoi, comment vous y prendrez-vous, dans le cas qui nous occupe, pour fixer la somme qu'il convient d'offrir à MM. Vandelet et Dussutour ? Il s'agit d'une action en indemnité, ne l'oublions pas, et, dans ces sortes d'affaires, l'on ne doit arriver devant le tribunal compétent qu'après avoir fait notifier à l'adversaire des offres réelles. C'est donc non seulement le principe de l'instance, mais le montant des offres que vous avez à déterminer ; telle est la raison de l'offre de 15.000 piastres proposée par votre commission.

Mais, dira-t-on, on nous demande aussi d'autoriser une transaction, et si transaction il y a, le Conseil peut se borner à fixer la somme qu'il juge convenable de mettre à la

disposition de l'Administration, sans s'inquiéter des conditions de la transaction elle-même.

C'est une erreur complète. Le Conseil statue sur les transactions, ainsi que le porte expressément le paragraphe 6. Vous devez donc en préciser les conditions et l'Administration ne peut qu'exécuter vos votes.

Il ne faut pas se laisser effrayer par le chiffre de 15.000 piastres. Le Conseil privé l'acceptera peut-être, mais il peut aussi le rejeter. Dans tous les cas, notre vote ne préjuge en aucune manière sa décision, qui reste entièrement libre, quelle que soit la résolution prise par cette assemblée. J'insiste sur ce point afin de lever les scrupules des mes collègues qui craindraient de préjuger la question par leur vote et de lier par avance la juridiction qui devra trancher le différend où la colonie n'est, en définitive, que partie en cause. La proposition de M. Schroeder n'a donc aucune raison d'être et doit être écartée comme tendant à réduire le rôle du Conseil colonial à des proportions dérisoires et tout à fait inacceptables, en l'obligeant à statuer sans examen sur les questions qui lui sont soumises.

M. Schrøeder. — Je n'ai jamais dit rien de pareil ; j'ai simplement proposé de renvoyer à l'Administration, qui conserverait liberté complète d'agir comme elle l'entendra.

M. Jourdan. — Cela revient exactement au même.

M. le président. — L'affaire ayant été engagée en dehors du Conseil colonial, il serait très naturel que cette assemblée, sans entraver l'opération ni refuser à l'Administration les moyens de la mener à bien, vote le crédit demandé en déclarant son incompétence sur la suffisance ou l'insuffisance des chiffres, et autorise l'Administration, en cas de refus, à défendre en justice.

M. le directeur des contributions indirectes. — Il s'agit, dans l'espèce, d'un procès et nous ne pouvons nous dispenser de venir vous demander l'autorisation soit de défendre en justice soit de transiger. Notre rôle se borne désormais à exécuter ce que vous déciderez sans pouvoir nous en écarter ; le vôtre est de statuer dans un sens ou dans un autre sur la question qui vous est soumise, ce qui suppose, bien entendu, le droit d'examen.

C'est là un devoir auquel le Conseil colonial ne peut se soustraire, pas plus qu'il ne saurait déclinier la responsabilité des décisions qu'il est tenu de prendre ; pour nous, nous restons responsables envers lui des indications que nous lui fournissons et de la manière dont nous exécuterons ses votes.

M. Schrøeder. — Je persiste à croire que l'on peut parfaitement se dispenser de faire intervenir le Conseil colonial au sujet d'un contrat entre le roi du Cambodge et MM. Vandelet et Dussutour. Une clause de ce contrat stipule que les difficultés qui pourraient être soulevées à son sujet seront réglées par un jugement arbitral et qu'en cas de partage, le gouvernement de la Cochinchine prononcera (article 28). Appliquez-la. Lorsque les arbitres auront statué, nous voterons la somme qui sera nécessaire ; on ne saurait nous en demander davantage.

M. le directeur des contributions indirectes.— L'article 28 concerne les difficultés relatives à l'exécution du contrat et non celles qui naîtraient après sa résiliation.

M. Schrøeder. — Vous nous demandez de fixer le montant des offres. Offrez ce que vous voudrez, il importe peu, 1 piastre par exemple, mais le Conseil ne peut prendre sur lui d'en fixer le chiffre ; il n'a ni les éléments d'appréciation, ni la compétence nécessaire. Quant à se prononcer sur l'interprétation qui doit être donnée aux clauses d'un contrat qui, M. le directeur des contributions indirectes vient de le reconnaître, contient des stipulations regrettables, il ne peut ni ne doit en assumer la responsabilité.

Nous ignorons complètement l'esprit des stipulations faites par les parties et auxquelles le Conseil et l'Administration locale sont restés étrangers.

S'il en eût été autrement, si l'acte avait été préparé par les contributions indirectes et examiné par vous, peut-être eût-on évité certaines déficiences, et, dans tous les cas,

nous saurions à quoi nous en tenir sur les intentions des contractants ; mais il n'en a pas été ainsi, et je me déclare incapable de les discerner à travers l'obscurité de l'acte qui nous est soumis. Voilà pourquoi je décline la responsabilité d'une décision qui ne peut être éclairée et prétends en laisser à l'Administration le soin d'y pourvoir, me bornant à mettre à sa disposition les fonds dont elle pourra avoir besoin.

M. le directeur des contributions indirectes. — Il est temps d'en finir avec cette question d'arbitrage qui menace d'éterniser la discussion.

J'ai déjà dit que ce moyen de règlement était interdit à la colonie ; j'ajouterai que les stipulations relatives à cet arbitrage seraient radicalement nulles et de nul effet, alors même qu'il s'agirait de particuliers, puisqu'aux termes de l'article 1.006 du Code de procédure civile, le compromis doit, à peine de nullité, indiquer les noms des arbitres. Nous devons donc laisser absolument de côté cette théorie de l'arbitrage que nos adversaires eux-mêmes ont jugé insoutenable, bien que plus intéressés à l'invoquer. (Voir pages 30 et 31 de leur mémoire imprimé.)

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, il est de toute nécessité que vous vous prononciez catégoriquement sur l'opportunité de l'instance judiciaire, de même que sur celle de la transaction. Je prie le Conseil colonial de prêter une sérieuse attention à cette question, car si nous nous présentons devant la justice sans une autorisation parfaitement régulière, nous serons déclarés forclos, et les prétentions de nos adversaires ne pourront être contredites. Le moyen terme proposé par M. Schröder est donc tout à fait insuffisant; il faut que le Conseil accorde ou refuse formellement l'autorisation qui lui est demandée, une délégation de pouvoirs conçue en termes généraux et sans indication d'objet ne pouvant être admise.

Du reste, le Conseil a déjà statué sur le principe de la création de la régie au Cambodge et a approuvé l'Administration, dont la responsabilité est désormais couverte par celle de cette assemblée. C'est un fait acquis sur lequel on ne peut revenir, et j'estime que le vote que nous demandons ne l'engagera pas davantage.

M. Garcerie. — L'article 28 cité par M. Schröder, et dans lequel il est dit que M. le gouverneur prononcera en dernier ressort en cas de partage dans l'opinion des arbitres, ne concerne pas le contrat que nous discutons ; il vise simplement le règlement d'un différend existant entre Sa Majesté et les fermiers, différend antérieur à l'homologation de leur fermage actuel.

MM. Dussutour et Vandelet ont pris possession de la ferme du Cambodge le 10 juillet 1881, en vertu d'un contrat passé avec le roi et sans participation aucune du Gouvernement français. Dès les premiers jours, des difficultés surgirent sur le point de savoir si les contrebandiers d'opium seraient jugés par le tribunal mixte ou par les tribunaux cambodgiens. Par suite de ces difficultés, les fermiers se trouvèrent dans l'impossibilité d'exercer leur monopole en province et refusèrent à juste titre, selon moi, de payer au roi la redevance mensuelle inscrite au contrat. Dans ces conditions, ils s'adressèrent au Gouvernement français pour obtenir une nouvelle convention, et il fut convenu, d'un commun accord, que, pour régler la quotité des douzièmes dus au roi pendant leur exploitation restreinte, il serait nommé deux arbitres et que M. le gouverneur prononcerait en dernier ressort en cas de partage des arbitres. Cette intervention de M. le gouverneur est donc limitée au règlement d'un fait antérieur au contrat qui régit actuellement les parties, ainsi que je vous le disais il y a un instant. Au reste, voici les articles 28 et 29 qui ne laisseront, à cet égard, aucun doute dans vos esprits :

« Art. 28. — Pour le temps écoulé entre le 10 juillet 1881 et le jour de la signification de cette homologation, temps pendant lequel MM. Vandelet et Dussutour ont eu seulement une possession restreinte des fermes, le montant du fermage qu'ils devront payer à Sa Majesté sera estimé par voie d'arbitres. En cas de partage dans l'opinion des

arbitres, M. le gouverneur de la Cochinchine prononcera en dernier ressort, et sa décision sera acceptée entièrement par les deux parties.

Art. 29. — Sauf les réserves inscrites au deuxième paragraphe de l'article précédent, en ce qui concerne le temps écoulé entre le 10 juillet 1881 et le jour de l'homologation du présent contrat, les fermiers s'engagent à payer au trésorier de Sa Majesté le montant de leurs fermages, en se conformant strictement aux indications du tableau ci-après. »

Vous le voyez, Messieurs, ces articles sont formels, et M. Schrœder est mal fondé à les invoquer en faveur de sa thèse.

M. Jourdan. — Admettons que le gouverneur se soit réservé le droit d'être arbitre ; cette prétention serait plus que singulière, elle serait illégale, et notre devoir serait de le déclarer en séance. L'article 1.006 du Code de procédure civile est en effet ainsi conçu :

« Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. »

Ce texte est clair, précis, il ne donne lieu à aucune controverse. Il en résulte qu'il ne saurait, dans l'espèce, y avoir d'arbitrage, puisque la loi s'y oppose et que, plus que personne, nous devons ici la respecter. Cette clause serait-elle inscrite dans le contrat qu'il ne faudrait pas en tenir compte, car il y a un autre article dans la loi qui considère comme non écrite toute clause qui est contraire à la loi. Si le gouvernement a fait un acte inconstitutionnel, nous n'avons qu'à n'en tenir aucun compte, et c'est ce que je vous engage à faire.

Enfin, n'est-il pas surprenant que, lorsque les fermiers du Cambodge ont renoncé volontairement eux-mêmes à l'arbitrage, puisqu'ils ont saisi, par le mémoire que vous connaissez, la juridiction du contentieux administratif, on veuille que cette question soit soumise à des arbitres ? Ils sont trop bien conseillés pour n'avoir pas vu qu'un arbitrage serait frappé de nullité, et ils ont choisi la seule voie qui pouvait leur être ouverte pour juger du bien fondé de leurs prétentions. Laissons-les faire, sans nous préoccuper de difficultés qu'ils n'ont pas cru devoir envisager. L'Administration n'a pas le droit de compromettre la cause qu'elle doit défendre en demandant un arbitrage que nos adversaires eux-mêmes refusent avec raison.

M, Schrœder. — Je reconnais qu'on s'appuie toujours sur l'article 5 pour déposséder les fermiers et qu'on le laisse de côté lorsqu'il s'agit d'autre chose. Quand on a fait le contrat, on a stipulé que les différends seraient soumis à des arbitres. Pourquoi donc l'Administration ne ferait-elle pas ce que ferait un simple particulier en pareille circonstance ?

M. le directeur des contributions indirectes. — Évidemment non, l'Administration, dans cette circonstance, n'est pas soumise aux mêmes obligations que le seraient des particuliers. Les articles 83 et 1.004 du Code de procédure civile sont assez explicites à ce sujet, sans parler d'assez nombreux commentaires et de nombreux arrêts de la Cour de cassation qui ne laissent aucun doute à cet égard.

M. Schrœder. — Il est profondément regrettable que le gouvernement ait homologué un acte qui devait être frappé de nullité.

M. le directeur des contributions indirectes. — Nous le regrettons également.

M. Schrœder. — Je propose au Conseil d'autoriser l'Administration à transiger, à faire offres, à débattre et à défendre comme elle l'entendra les intérêts de la colonie et de voter toutes les sommes qu'elle nous demandera ou qui seront fixées soit par les tribunaux soit à l'amiable.

M. le directeur des contributions indirectes. — Il serait profondément regrettable que, pour une question de forme qui nous sépare, l'Administration fut exposée à recevoir un échec ; nous devons, en effet, arriver devant les tribunaux avec votre

autorisation de défendre établie en bonne et due forme, et avec l'indication des offres que vous voulez faire ; autrement, nous nous exposons à voir nos conclusions repoussées, et c'est là une situation que l'Administration ne doit pas subir.

M. Schrøeder. — Je propose alors que l'on fixe le prix à une piastre.

M. Reynaud. — Je demande à passer au vote, car les uns proposant beaucoup et les autres rien, on ne s'entendrait jamais.

M. Cardi. — Je crois que M. Reynaud n'a pas très bien saisi la proposition de la commission. Elle propose au Conseil d'autoriser l'Administration à traiter à l'amiable moyennant une somme de 20.000 piastres, et à n'offrir devant les tribunaux que 15.000 piastres.

M. le président. — Je propose au conseil d'autoriser l'Administration à transiger et à poursuivre devant les tribunaux si les fermiers n'acceptent pas la somme votée par le Conseil ; mais je propose de déclarer en même temps que le Conseil n'est pas compétent pour chiffrer cette indemnité. Les paroles que je viens de prononcer ont plutôt pour but d'expliquer mon vote que de faire une proposition nouvelle.

La proposition de M. Schrøeder est repoussée.

Les conclusions de la commission sont adoptées à la majorité.

(Cochinchine, ex. 1884)

Offres réelles à faire à MM. Vandelet et Dussutour

Crédit prévu : 15.000

Dépenses résultant des services faits : 20.000

(Conseil colonial de la Cochinchine, séance du 10 décembre 1885)

Remboursement par le Cambodge de la dernière annuité des frais de premier établissement de la régie. 4.000

Cette prévision est inférieure de 2.000 piastres à celle de l'année dernière. Par suite de l'imputation de l'indemnité Vandelet et Dussutour sur le produit net de l'exploitation de l'année 1884 reversé au budget du Protectorat, les frais de premier établissement de la régie sont réduits à 10.000 piastres et les annuités à 4.000 piastres.

SOUS-ORDRES D'ÉTIENNE

(L'*Intransigeant* [Henri Rochefort], 25 mars 1891)

Le *Progrès de Saïgon* nous en apprend de belles sur le compte de notre administration coloniale en Indo-Chine ; et il nous montre le résident supérieur gouvernant les pays soumis à sa loi avec le sans-gêne d'un satrape ne connaissant d'autre règle que son bon plaisir :

Il y a quelques années, dit le *Progrès de Saïgon*, trois Français, MM. Dussutour, Vaudelet [*sic* : Vandelet] et Farant [*sic* : Faraut], possédaient la ferme d'opium au Cambodge. L'administration des douanes et régies de Cochinchine prétendit, afin d'éviter toute possibilité de contrebande, qu'on ne pouvait tolérer l'existence de cette ferme, et les fermiers furent dépossédés, moyennant vingt mille piastres d'indemnité. Le résident supérieur vient de rétablir cette fameuse ferme et de l'adjuger à des Asiatiques.

Nous ne doutons pas de la réelle supériorité des Asiatiques marchands d'opium sur les trois Français dépossédés. Évidemment, les indigènes avaient des ceintures mal attachées. Mais comme cette singulière façon d'administrer démontre bien que les sous-ordres de MM. Étienne et Constans sont de tous points dignes de leurs chefs.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies
(*Journal officiel de la République française*, 21 mai 1903)
(*Bulletin officiel de l'Indo-Chine française*, juin 1903, pp. 580-591)

Au grade de chevalier
Vandelet (Octave-Adrien), président de la Chambre d'agriculture et du commerce du Cambodge ; 21 ans de séjour en Indo-Chine : Services exceptionnels rendus comme membre du jury de l'exposition de Hanoï.

ÉTATS DE SERVICE D'OCTAVE VANDELET PAR LUI-MÊME (1903)
(Lettre manuscrite)

.....
S'est distingué au Cambodge à l'occasion de la grande épidémie de choléra qui sévit de septembre 1882 à janvier 1883.

Était, à ce moment-là, fermier général de l'opium et des alcools pour tout le royaume (associé avec M. Faraut). Avait sous ses ordres treize agents français assermentés, dont trois moururent du choléra. Assista l'un d'eux, M. Foucros, depuis la crise jusqu'à sa mort. Parlant le cambodgien, eut mille occasions d'entrer dans les cases indigènes qui enfermaient des cholériques, et obtint de leur faire avaler la potion Chastang ², spécifique merveilleux s'il est pris au début de l'attaque.

Les Cambodgiens, pour indiquer qu'il y avait un malade chez eux, entretenaient devant la porte de leur maison un feu permanent et en plein air. Ils pensaient ainsi corriger les vices de l'atmosphère et empêcher la contagion.

Assisté de M. Faraut, qui parle le cambodgien dans la perfection, M. Vandelet décidait les malades à avaler cette potion qui a guéri tous ceux qui l'ont absorbée au début du mal.

On estime à plus de vingt le nombre de malades ainsi guéris par les soins de MM. Vandelet et Faraut qui agissaient de concert.

.....

Cambodge
NÉCROLOGIE
F.-G. Faraut
(*Le Temps*, 19 septembre 1911)

On annonce la mort à Phnom-Penh de M. F.-G. Faraut, colon français, associé de M. O. Vandelet, délégué du Cambodge.

² La potion Chastang est une sorte de *tea punch* : de l'eau chaude avec un bonne rasade de rhum ou d'alcool fort, additionnée de sel, ammoniac, citron et, si ça ne suffit pas, faire boire du vin ou du champagne. Bref, un sérum physiologique qui réveillerait un mort (Dr Gérard O'Connell, 22 avril 2017).

Il était arrivé au Cambodge en 1870. Sa passion pour l'étude de la langue et de l'ancienne civilisation khmères l'avait fait attacher à la mission Doudart de Lagrée et il fit avec M. Delaporte l'exploration scientifique des monuments kmers. Ses dernières années furent consacrées à l'élaboration de son *Astronomie cambodgienne*, qui lui valut le prix Francis-Garnier, la plus haute récompense de la Société de géographie de France.

Les journaux indo-chinois relatent la manifestation qui eut lieu à Pnom-Penh, à l'occasion de ses obsèques.

Le roi Sisowath lui-même voulut se rendre dans la chambre mortuaire pour témoigner sa sympathie et ses regrets aux parents et amis du défunt.
